

Réunion du 19 septembre 2011

Sous la présidence de : Monsieur Guy-Dominique KENNEL

Etaient
présents :

Monsieur Guy-Dominique KENNEL, président

Monsieur André KLEIN-MOSSER, Monsieur Alfred BECKER, Monsieur Rémi BERTRAND, Monsieur Etienne WOLF, Monsieur Jean-Philippe MAURER, Monsieur Pierre BERTRAND, Monsieur Jean-Paul WIRTH, Monsieur Jean-Michel FETSCH, Monsieur Bernard FISCHER, Monsieur Jean-Laurent VONAU, Monsieur Louis BECKER, Monsieur Sébastien ZAEGEL, Monsieur Laurent FURST, vice-présidents

Monsieur Marcel BAUER, Monsieur Frédéric BIERRY, Monsieur Philippe BIES, Monsieur Olivier BITZ, Monsieur Roland BRENDLE, Monsieur Etienne BURGER, Monsieur Gaston DANN, Monsieur Henri DREYFUS, Monsieur Eric ELKOUBY, Monsieur Claude FROEHLI, Monsieur Francis GRIGNON, Monsieur David HECKEL, Monsieur Robert HERRMANN, Madame Marie-Paule LEHMANN, Docteur Yves LE TALLEC, Monsieur André LOBSTEIN, Monsieur Pierre MARMILLOD, Monsieur Jean MATHIA, Monsieur Philippe MEYER, Madame Alice MOREL, Madame Frédérique MOZZICONACCI, Maître Raphaël NISAND, Monsieur Serge OEHLER, Docteur Gérard SIMLER, Monsieur Richard STOLTZ, Monsieur Jean-Claude WEIL, Monsieur Freddy ZIMMERMANN

Procuration(s) :

Excusé(s) :

Monsieur Thierry CARBIENER, Madame Marie-Dominique DREYSSE, Madame Pascale JURDANT-PFEIFFER

Absent(s) :

Rapporteur :

Monsieur Jean-Michel FETSCH

**N° CG/2011/50 - Administration générale - 5
Taxe départementale sur la consommation finale d'électricité**

Le président du Conseil Général ayant exposé les dispositions des articles L. 3333-2 et suivants du code général des collectivités territoriales autorisant le Conseil Général à fixer un coefficient multiplicateur unique, dans les conditions et limites prévues à ces mêmes articles, applicable au tarif de la taxe sur la consommation finale d'électricité,

Vu l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité

Vu les articles L. 3333-2 à L. 3333-3-3 du code général des collectivités territoriales

Après en avoir délibéré, le Conseil Général décide :

- de fixer à 4 le coefficient multiplicateur unique de la taxe sur la consommation finale d'électricité, ce coefficient s'appliquant aux consommations d'électricité effectuées sur le territoire de toutes les communes du Bas-Rhin
- de charger son président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Pour extrait conforme :
Pour le Président
Le Directeur des services de l'assemblée



Jean-Jacques STAHL

Adopté à l'unanimité

Le Président,
Guy-Dominique KENNEL

Accusé de réception N° : A067-226700011-20110919-60141-DE-1-1_0
Acte certifié exécutoire au : 30/09/11